

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE du 23 mai 2016 n° 10

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes DESERT,
MASSON, LEBRUN, MM. WILLEM, DENIS, BOULANGE, BODSON, Mme
VAN ESBEEN, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Redevance communale sur les exhumations – Exercices 2016 à 2018

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 28 octobre 2013 décidant de la redevance communale sur les exhumations pour les exercices 2016 à 2018 ;

Vu, avec ses arrêtés d'exécution, la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par celles des 04.07.1973 et 20.09.1998, et abrogée à l'exception de ses articles 15bis, § 2, alinéa 2, et 23bis ;

Vu la loi du 28.12.1989 sur les modes de sépulture ;

Vu le décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution dudit décret avec effet au 1er février 2010 ;

Vu la circulaire du 23.11.2009 du Ministre Paul Furlan, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commentant les nouvelles dispositions susvisées ;

Vu le décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009, entré en vigueur le 21 février 2014 (Moniteur belge du 11 février 2014 – édition 2) ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L121-1 à 32 ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le règlement communal sur les cimetières et les sépultures arrêté par le Conseil communal en sa séance de ce jour;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices des années 2016 à 2018 inclus une redevance communale sur les exhumations des restes mortels des personnes décédées, inhumées dans un cimetière de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune.

Article 4 : La redevance est fixée à 250 euro par exhumation.

Article 5 : La redevance est payable dès que l'exhumation a été exécutée.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) A - C. PAQUAY

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) E. DEBLIRE

La Directrice générale,

Le Bourgmestre


A-C. PAQUAY




Elie DEBLIRE